



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 58519

Texte de la question

M Alain Bocquet attire l'attention de M le ministre de la sante et de l'action humanitaire sur la situation creee suite a la parution de la loi no 91-738 du 31 juillet 1991 portant diverses mesures d'ordre social, relatives a la regulation des depenses de sante. A cet egard, la biologie medicale a fait l'objet d'un accord en date du 18 decembre 1991 ratifie par trois syndicats representatifs (CNB, UBF, SNPB) et a debouche sur l'elaboration d'un texte conventionnel definissant les modalites d'application de l'accord passe. Ce texte prend en compte les problemes relatifs a l'installation des jeunes biologistes, par l'introduction d'un systeme de franchise d'un an. Il reviendra a la commission conventionnelle paritaire regionale de regler les problemes propres a chaque situation particuliere. Toutefois, ne conviendrait-il pas de fixer definitivement certaines regles pour des cas precis ? Par exemple, l'assimilation a une creation pure et simple de la reprise par un jeune biologiste d'un laboratoire dont la cessation d'activite etait envisagee. Si cette reprise s'effectue en cours d'annee, le terme de la franchise ne pourrait-il pas etre porte au 31 decembre de l'annee suivante ? En consequence, il lui demande les suites que le ministere entend donner a ces demandes formulees par de nombreux jeunes biologistes.

Texte de la réponse

Reponse. - Le probleme evoque par l'honorable parlementaire releve du domaine conventionnel. Il appartient donc aux parties signataires de la convention de se prononcer sur les modalites d'application du dispositif de regulation des depenses de biologie medicale aux directeurs de laboratoire nouvellement installes. Compte tenu du caractere novateur de ce dispositif, les parties signataires sont convenues de dresser un bilan de son application susceptible d'aboutir a une adaptation eventuelle des regles conventionnelles, au vu des difficultes rencontrees. C'est dans ce cadre que les parties conventionnelles pourront examiner les propositions de l'ensemble des directeurs de laboratoire et particulierement des biologistes recemment installes.

Données clés

Auteur : [M. Bocquet Alain](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58519

Rubrique : Laboratoires d'analyses

Ministère interrogé : santé et action humanitaire

Ministère attributaire : santé et action humanitaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1992, page 2492